

1998/12 Conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing

Le Conseil économique et social,

Fait siennes les conclusions exposées ci-après qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme au sujet des quatre domaines de préoccupation critiques auxquels elle a consacré son attention à la quarante-deuxième session :

I. La violence à l'égard des femmes

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirme le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁹, notamment le chapitre IV.D concernant la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁰ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴¹;

Prie les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de tenir compte dans les rapports initiaux et les rapports périodiques qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la recommandation générale 19, relative à la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité lors de sa onzième session⁴², et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

Prie les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme de recueillir des informations et de lui faire rapport sur l'ampleur et les manifestations de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille et les pratiques traditionnelles nocives, et sur les mesures prises pour éliminer ce type de violence, pour inclusion dans les rapports demandés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et d'inclure ces informations dans des rapports destinés à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

En vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.D, *propose* ce qui suit :

A. Démarche intégrée et globale

Mesures à prendre par les gouvernements et la communauté internationale

- Formuler des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés, qui seront largement diffusés, en vue d'éliminer toutes les formes de

³⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴⁰ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴¹ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38)*, chap. I.

violence à l'égard des femmes et des fillettes, et fixer des objectifs chiffrés, des calendriers de réalisation et des procédures d'application efficaces à l'intention de mécanismes nationaux de suivi, auxquels soient associées toutes les parties intéressées, en prévoyant notamment des consultations avec les organisations féminines;

- Demander à la communauté internationale de condamner et de combattre toutes les formes et manifestations de terrorisme, en particulier celles qui prennent pour cible les femmes et les enfants;
- Instituer sur le plan national, régional et international, une coopération énergique et efficace pour prévenir et éliminer la traite des femmes et des fillettes, notamment à des fins d'exploitation économique et sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des fillettes;
- Encourager les médias à prendre des mesures contre la projection d'images de violence à l'égard des femmes et des enfants;
- Renforcer l'efficacité des relations de partenariat avec les organisations non gouvernementales et tous les organismes compétents afin de promouvoir une démarche intégrée et globale en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des fillettes;
- Intégrer dans toutes les sphères de la vie privée et de la vie publique des actions efficaces visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes comme moyen d'oeuvrer à l'élimination de la violence et de la discrimination auxquelles les femmes sont exposées pour des raisons tenant à des facteurs tels que la race, la langue, l'origine ethnique, la pauvreté, la culture, la religion, l'âge, l'invalidité et la classe socioéconomique ou parce qu'elles se trouvent être des autochtones, des migrantes, y compris des travailleuses migrantes, des personnes déplacées ou des réfugiées;
- Veiller à ce que des programmes globaux de réadaptation des victimes du viol soient intégrés dans des programmes ayant une portée mondiale.

B. Mise à disposition de ressources pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales ainsi que les secteurs privé et public, selon qu'il conviendra

- Soutenir les organisations non gouvernementales dans les activités qu'elles mènent pour prévenir, combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes;
- Fournir des ressources adéquates pour des groupements féminins, des services d'assistance téléphonique, des centres de crise et d'autres services d'appui, y compris des services de crédit, des services médicaux, des services psychologiques et autres services de conseils, et veiller en particulier à assurer aux femmes victimes d'actes de violence l'apprentissage d'un métier qui leur permette de trouver des moyens de subsistance;
- Fournir des ressources pour le renforcement des mécanismes juridiques permettant de poursuivre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, et pour la réadaptation des victimes;

- Appuyer et promouvoir l'établissement de liens de partenariat pour la création de réseaux nationaux et fournir des ressources pour l'hébergement et l'octroi de secours aux femmes et aux fillettes, afin d'assurer aux femmes victimes d'actes de violence des services intégrés remplissant les conditions de sécurité et respectueux de leur dignité, y compris des programmes visant à aider les femmes victimes de la traite à surmonter leurs traumatismes et à les réintégrer dans la société;
- Envisager d'accroître leur contribution aux fins de la lutte menée sur les plans national, régional et international pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment pour les services du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et au titre du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;
- Élaborer des programmes spéciaux pour aider les femmes et les fillettes handicapées à reconnaître et à signaler les actes de violence qu'elles ont subis, et prévoir notamment des services d'appui accessibles qui leur assurent protection et sécurité;
- Encourager et financer la formation de personnel, dans l'administration de la justice, les organismes chargés de l'application des lois, les services de sécurité et de santé, les services sociaux, les établissements scolaires et les services chargés des questions relatives aux migrations, aux questions relatives à la violence fondée sur les différences de sexe, à la prévention de cette violence et à la protection des femmes contre la violence;
- Inclure dans les budgets nationaux des ressources adéquates pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des fillettes.

C. Création de liaisons et de rapports de coopération en ce qui concerne certaines formes de violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre par les gouvernements

- Envisager, le cas échéant, de formuler des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pour défendre et protéger les droits des travailleurs migrants, en particulier ceux des femmes et des fillettes;
- Conclure des accords et protocoles bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des fillettes, et venir en aide aux victimes de la violence découlant de la prostitution et de la traite des femmes;
- Améliorer les échanges internationaux d'informations concernant la traite des femmes et des fillettes en recommandant la création d'un centre de collecte des données au sein d'INTERPOL, des organismes régionaux chargés de l'application des lois et des forces nationales de police, selon qu'il conviendra;
- Renforcer la mise en oeuvre de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ayant trait à la question afin d'éliminer la traite des femmes et des fillettes, qu'elle soit organisée ou qu'elle prenne d'autres formes, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie;

- Renforcer les responsables des questions d'égalité entre les sexes des commissions régionales, et les associer davantage à l'élaboration de politiques de développement fondées sur un juste équilibre entre les sexes, étant donné qu'ils ont déjà apporté des contributions importantes en aidant les États membres à se doter des capacités voulues et en oeuvrant en faveur de l'équité entre les sexes comme moyen de remédier à la violence sexiste à l'égard des femmes, et qu'ils ont contribué activement à la défense des droits fondamentaux des femmes.

D. Mesures d'ordre juridique

Mesures à prendre par les gouvernements

- Élaborer, en tenant compte de la différence entre les sexes, un cadre intégré de dispositions du Code pénal, du Code civil, du droit de la preuve et du Code de procédure qui prenne suffisamment en compte les multiples formes de la violence à l'égard des femmes;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour élaborer un cadre législatif intégré et global qui prenne suffisamment en compte les multiples formes de la violence à l'égard des femmes;
- Promouvoir, le cas échéant, l'harmonisation des lois nationales qui pénalisent les actes de violence à l'égard des femmes;
- Mettre en place une infrastructure et des services d'appui adéquats pour répondre aux besoins des femmes et des fillettes qui ont subi des actes de violence et qui y ont survécu et aider ces femmes et fillettes à se remettre et à retrouver leur place dans la société, tels que programmes de protection des témoins, ordonnances de sursis à exécution contre les auteurs des actes de violence, centres de crise, téléassistance, hébergement, ressources permettant d'assurer un soutien économique et une aide aux moyens d'existence;
- Élaborer à l'intention de la police et du parquet des directives leur indiquant le comportement à avoir dans les affaires de violence à l'égard des femmes;
- Créer et financer à l'intention des femmes et des fillettes qui portent plainte pour actes de violence sexistes des programmes prévoyant une assistance juridique s'appuyant, par exemple, sur le concours d'organisations non gouvernementales dans les affaires ayant trait à des actes de violence à l'égard des femmes;
- Faire en sorte que les organismes compétents chargés de l'application des lois aient à rendre des comptes concernant les politiques visant à protéger les femmes contre la violence sexiste;
- Enquêter sur les actes de violence dirigés contre les femmes et les fillettes, y compris ceux perpétrés par des agents de la force publique, et, conformément aux lois en vigueur, réprimer tous actes de cette nature;
- Mettre en oeuvre des stratégies et prendre des mesures concrètes, compte tenu des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997 et figurant en annexe à cette résolution;

- Revoir leur législation afin d'y prévoir l'interdiction du viol et de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, telles que la violence dans la famille, y compris le viol, et veiller à ce que les lois qui protègent les femmes et les fillettes contre la violence soient mises en oeuvre efficacement;
- Ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des femmes et des fillettes aux fins d'exploitation sexuelle et pénaliser les auteurs de la traite;
- Prendre des mesures pour permettre aux femmes qui sont victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et de se mettre à la disposition des organismes de justice pénale quand elles y sont invitées, et veiller à ce que pendant ce temps, les femmes bénéficient de la protection voulue et aient accès à une aide médicale, sociale, financière et juridique, selon qu'il conviendra;
- Élaborer et appliquer une législation et des politiques nationales proscrivant les coutumes ou pratiques traditionnelles nocives qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et empêchent celles-ci d'exercer pleinement leurs droits et libertés fondamentaux;
- Veiller à la sécurité des femmes au travail en appuyant l'adoption de mesures favorables à la création d'un lieu de travail où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel ou d'autres actes de violence et encourager tous les employeurs à adopter des politiques visant à éliminer et réprimer le harcèlement dirigé contre les femmes chaque fois que celles-ci y sont en butte dans leur lieu de travail;
- Encourager la participation des femmes aux activités des organismes chargés de l'application des lois afin de réaliser un juste équilibre entre les sexes.

E. Collecte des données selon le sexe et recherches

Mesures à prendre par les gouvernements

- Promouvoir la coordination des activités de recherche sur la violence à l'égard des femmes en veillant à ce qu'elles soient pluridisciplinaires et portent sur les causes profondes, y compris les facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle;
- Encourager les travaux de recherche visant à déterminer la nature, la portée et les causes de la violence et la collecte de données et de statistiques sur les coûts et les conséquences économiques et sociaux de la violence, et effectuer des recherches sur l'incidence de toutes les lois qui ont trait à la lutte contre les diverses formes de la violence à l'égard des femmes;
- Élaborer des définitions et directives communes et former le personnel nécessaire pour la collecte de données et de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, et veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes soient enregistrés de manière systématique et appropriée, qu'ils soient signalés d'abord à la police ou aux services sanitaires et sociaux;
- Parrainer des recherches au niveau des collectivités et des enquêtes nationales, y compris la collecte de données désagrégées, sur la violence à l'égard des femmes, en ce qui concerne des groupes particuliers de femmes, telles les femmes handicapées, les travailleuses migrantes et les femmes victimes de la traite;

- Appuyer les évaluations de l'incidence des mesures et politiques, notamment en ce qui concerne la réforme de la législation, du droit de la preuve et du droit procédural, visant à combattre la violence à l'égard des femmes, en vue d'identifier et d'échanger les pratiques souhaitables et les enseignements acquis, et adopter des programmes d'intervention et de prévention;
- Promouvoir la mise en commun des résultats des travaux de recherche, y compris les informations relatives aux meilleures pratiques ayant cours aux échelons national, régional et international;
- Étudier la possibilité d'établir des mécanismes, tels que des rapporteurs nationaux, qui fassent rapport aux gouvernements concernant l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et les mesures propres à prévenir et combattre cette violence, en particulier la traite des femmes et des fillettes.

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Envisager les moyens de mettre à la disposition des pays des données sur les pratiques les meilleures et les enseignements acquis, notamment la possibilité de créer une base de données facilement accessible sur les pratiques les meilleures et les enseignements acquis en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

F. Évolution des mentalités

Mesures à prendre par les gouvernements et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales

- S'attacher à créer une société d'où la violence soit absente en mettant en oeuvre des programmes éducatifs faisant appel à la participation des collectivités et portant sur les droits de l'homme, le règlement des conflits et l'égalité des sexes, à l'intention des hommes et des femmes de tous âges, dès leur jeune âge;
- Appuyer à l'intention des écoliers des programmes de médiation et de règlement des conflits par leurs pairs, ainsi qu'une formation spéciale à l'intention des enseignants afin que ceux-ci soient équipés pour encourager la coopération et le respect de la diversité et de l'autre sexe;
- Encourager des enseignements et une formation novateurs dans les écoles afin de susciter une meilleure prise de conscience de la violence sexiste en encourageant le règlement non violent des conflits et en fixant des objectifs d'éducation stratégiques à court terme, à moyen terme et à long terme en faveur de la parité entre les sexes;
- Lancer des campagnes de sensibilisation du public, telles que la «tolérance zéro», qui présentent la violence à l'égard des femmes comme inacceptable, et investir dans ce type de campagne;
- Encourager les médias à donner une image positive des hommes et des femmes, en les présentant comme des partenaires coopératifs et à part entière dans l'éducation de leurs enfants, et les dissuader de donner une image négative des femmes et des fillettes;

- Encourager les médias à créer une image positive des hommes et des femmes en tant qu'acteurs résolument coopératifs et essentiels dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, en adoptant des codes de conduite internationaux volontaires pour les médias qui incitent ceux-ci à représenter les hommes et les femmes de manière positive et réglementent la façon de rendre compte de la violence à l'égard des femmes;
- Encourager la prise de conscience et mobiliser l'opinion publique en faveur de l'élimination de la mutilation génitale et autres pratiques traditionnelles, culturelles ou coutumières nocives qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et nuisent à leur santé;
- Promouvoir l'utilisation responsable des nouvelles techniques de l'information, en particulier l'Internet, et notamment encourager l'adoption de mesures destinées à empêcher que ces techniques ne soient utilisées à des fins de discrimination et de violence à l'égard des femmes ou à des fins de traite en vue de l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des fillettes;
- Mettre en place des politiques et programmes visant à encourager un changement d'attitude chez les auteurs de la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, et suivre et évaluer l'incidence et l'effet de ces programmes;
- Élaborer des programmes d'enseignement de notions de droit élémentaires pour amener les femmes à prendre conscience de leurs droits et des méthodes à suivre pour obtenir la protection de la loi;
- Reconnaître que les femmes et les fillettes handicapées, les migrantes et les femmes et les fillettes réfugiées peuvent être particulièrement traumatisées par la violence, et encourager l'élaboration de programmes en leur faveur;
- Encourager les campagnes visant à clarifier les possibilités qui s'offrent aux femmes, les limites auxquelles elles se heurteront et les droits qui sont les leurs en cas de migration afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et de leur éviter de devenir des victimes de la traite;
- Encourager et soutenir les initiatives prises par les hommes afin de compléter les efforts que déploient les organisations féminines pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des fillettes;
- Mener des travaux de recherche concernant les attitudes et le comportement des auteurs des violences perpétrées contre les femmes au sein de la famille et de la société, et définir des politiques et des programmes visant à modifier ces attitudes et ce comportement;
- Encourager, appuyer et appliquer activement les mesures visant à mieux faire connaître et comprendre la violence à l'égard des femmes, en se dotant de capacités d'analyse des spécificités de chaque sexe et en prévoyant une formation respectueuse des différences entre les sexes à l'intention des membres des organismes chargés de l'application des lois, du personnel de police, des membres des organismes judiciaires, du personnel médical, des travailleurs sociaux et des enseignants.

II. Les femmes et les conflits armés

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing⁴³, notamment le chapitre IV.E relatif aux femmes et aux conflits armés;

Propose ce qui suit, compte tenu de ses propres conclusions sur les droits fondamentaux de la femme, sur la violence à l'égard des femmes et sur les petites filles, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.E :

A. *Garantir une justice soucieuse de parité*

Mesures à prendre par les gouvernements

- Faire en sorte que le système judiciaire de chaque pays comporte, à l'intention des victimes des conflits armés, des moyens de recours qui soient respectueux de la parité entre les sexes et qui soient accessibles;
- Faire en sorte qu'un souci de parité entre les sexes soit intégré dans la rédaction et l'interprétation du droit international et de la législation nationale, y compris pour la protection des femmes et des petites filles en cas de conflits armés;
- Appuyer les efforts faits pour mettre en place une cour criminelle internationale dont le statut et le fonctionnement tiennent compte d'un souci d'équité entre les sexes, et dont le statut puisse être interprété et appliqué dans un souci d'équité;
- Distribuer au grand public, y compris aux groupements féminins et aux organisations non gouvernementales, des informations rédigées dans les langues locales sur les mesures législatives et les procédures permettant l'accès aux tribunaux spéciaux sur les crimes de guerre, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à tous les autres mécanismes disponibles; ces informations doivent être largement et activement diffusées en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;
- En cas de conflits armés, protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le recrutement et l'enrôlement, et contre le viol et l'exploitation sexuelle, grâce au respect des principes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit national;
- Promouvoir à tous moments, dans tous les organes internationaux compétents – y compris la Commission du droit international, les tribunaux spéciaux pour les crimes de guerre et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – une composition qui assure l'équilibre entre les sexes et une bonne connaissance des questions de parité entre les sexes, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable;
- Étudier, pour les modifier si nécessaire, les définitions et normes en vigueur sur le plan juridique afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des préoccupations de toutes les femmes et petites filles touchées par les conflits armés et en particulier qu'elles réaffirment que le viol, le viol systématique et l'esclavage sexuel en cas de conflits armés constituent des crimes de guerre.

⁴³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

B. Besoins spécifiques des femmes touchées par un conflit armé

Mesures à prendre par les gouvernements et les organisations internationales

- Rassembler et diffuser des informations sur les violations des droits des femmes soumises à l'occupation étrangère et prendre des mesures pour garantir le plein exercice de ces droits;
- Tenir compte de l'impact des conflits armés sur la santé des femmes et adopter des mesures répondant à toute la gamme des besoins des femmes dans ce domaine, y compris les besoins des femmes handicapées, ainsi qu'aux besoins d'ordre psychologique résultant de traumatismes dus à des abus sexuels et aux conséquences d'atteintes aux droits fondamentaux;
- Tenir compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées et déplacées et faire en sorte qu'une formation appropriée soit offerte aux membres des organismes compétents de façon qu'ils tiennent compte des besoins et préoccupations particuliers des femmes réfugiées, qui devraient recevoir une protection spéciale, y compris en ce qui concerne la conception et l'emplacement des camps de réfugiés et le personnel de ces camps;
- Reconnaître qu'il importe de faire participer pleinement les femmes à la mise au point des politiques de relèvement après les conflits et prendre des mesures pour améliorer la situation économique des ménages, y compris la situation sociale et économique des ménages dirigés par des femmes et celle des veuves;
- Assurer la sûreté physique et la sécurité de toutes les femmes et filles réfugiées et déplacées, notamment en faisant le nécessaire pour qu'elles puissent exercer leur droit de retourner dans leur pays ou région d'origine, assurer la participation des femmes aux organismes chargés de la gestion des camps et veiller à ce que l'aménagement des camps soit conforme aux Principes directeurs concernant la protection des femmes réfugiées (1995)⁴⁴ adoptés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que des programmes de services juridiques, sociaux et médicaux respectant la parité entre les sexes existent dans les camps et que les talents et capacités des femmes et filles réfugiées et déplacées soient pleinement utilisés pour la mise au point et l'exécution de ces programmes pendant qu'elles sont dans ces camps;
- Offrir aux réfugiées victimes de violences sexuelles ainsi qu'aux membres de leur famille des soins médicaux et psychosociaux, y compris des conseils adaptés à leurs traditions culturelles, et garantir la confidentialité de ces soins;
- Prendre des mesures conformes au droit international en vue d'alléger les conséquences des sanctions économiques sur les femmes et les enfants;
- Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, le cas échéant, dans les politiques, règlements et pratiques nationaux relatifs à l'immigration et à l'asile, de façon à assurer la protection des femmes risquant d'être victimes de persécution fondée sur le sexe;
- Offrir une assistance à toutes les femmes et les filles lors de conflits ou après les conflits, ou renforcer cette assistance, y compris au moyen d'organisations non gouvernementales, le cas échéant. Les hommes et femmes réfugiés doivent avoir des

⁴⁴ Genève, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1995.

droits égaux en matière d'administration des camps et d'accès aux biens et services dans les camps;

- Condamner et faire cesser immédiatement les violations systématiques des droits de l'homme, en particulier le génocide et le nettoyage ethnique en tant que stratégie de guerre, ainsi que leurs conséquences telles que le viol, y compris le viol systématique des femmes en temps de guerre;
- Encourager les centres de réhabilitation à tirer parti des connaissances et des talents des réfugiés et des déplacés;
- Faire en sorte que les interventions humanitaires lancées en cas de crises et de conflits armés et les activités de reconstruction après les conflits dénotent un souci de parité entre les sexes.

C. Renforcer la participation des femmes au maintien de la paix, au rétablissement de la paix, à la prise de décisions avant et après les conflits, à la prévention des conflits, au règlement des problèmes après les conflits et à la reconstruction

Mesures à prendre par les gouvernements et les institutions intergouvernementales internationales et régionales

- Accroître, notamment par des mesures d'accès à l'égalité, la participation des femmes, y compris à des niveaux de direction, à la prise de décisions et à la prévention des conflits;
- Incorporer une dimension sexospécifique dans les activités de promotion de la paix à tous les niveaux, ainsi que dans les politiques humanitaires et de rétablissement de la paix, y compris en analysant les disparités entre les sexes et en encourageant un plus grand nombre de femmes à participer à tous les niveaux, en particulier à des niveaux élevés et à des niveaux de décision, aux missions sur le terrain, et suivre et revoir ces politiques en fonction des besoins, sur la base, le cas échéant, d'une répartition géographique équitable;
- Constater et appuyer le rôle des organisations non gouvernementales féminines, en particulier au niveau local, en ce qui concerne la prévention des conflits, y compris l'alerte avancée et le rétablissement de la paix;
- Prendre note du Plan d'action de Kampala concernant les femmes et la paix⁴⁵, de la Déclaration de Kigali sur la paix, les femmes et le développement⁴⁶, ainsi que du Plan d'action pour les régions touchées par des conflits⁴⁷ et, le cas échéant, organiser des conférences en vue d'évaluer les progrès réalisés et de promouvoir l'application de ces textes;
- Les instituts régionaux de recherche et de formation devraient mener des travaux de recherche sur le rôle des femmes dans le règlement des conflits et formuler et analyser des politiques et programmes d'action;

⁴⁵ Document E/ECA/ATRCW/ARCC.XV/94/7, avril 1994.

⁴⁶ A/52/720, annexe, sect. 4.

⁴⁷ Ibid., sect. 3.

- Mettre au point des mécanismes permettant d'encourager des candidates présentant les qualifications requises à se présenter à des postes de magistrat, de procureur et d'autres postes au sein de tous les organes internationaux compétents, afin d'améliorer l'équilibre entre les sexes sur la base d'une répartition géographique équitable;
- Proposer et nommer davantage de femmes à des rôles de représentantes spéciales pour le règlement de conflits, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;
- Accroître le rôle joué par les femmes dans les efforts bilatéraux de diplomatie préventive et les efforts entrepris par les Nations Unies conformément à la Charte;
- Veiller à ce que les participants aux missions humanitaires et aux opérations de maintien de la paix, tant militaires que civiles, reçoivent une formation aux questions de parité entre les sexes;
- Formuler et appliquer des stratégies novatrices permettant de renforcer la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix et inviter le Secrétaire général à analyser leur efficacité dans ses rapports sur les opérations de maintien de la paix, le cas échéant, sur la base de la réunion d'un groupe d'experts;
- Intégrer un souci d'équité entre les sexes dans les discussions bilatérales et multilatérales de rétablissement de la paix et de promotion du développement social.

D. Prévention des conflits et création d'une culture de paix

Mesures à prendre, selon les cas, par les gouvernements, la communauté internationale ou la société civile

- Intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques étrangères et ajuster ces politiques en conséquence;
- Favoriser la création de réseaux de femmes pour la paix;
- Décourager l'adoption (ou s'abstenir d'adopter) de toute mesure unilatérale qui ne serait pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui empêcherait les populations des pays touchés, en particulier les femmes et les enfants, de bénéficier pleinement du développement économique et social, d'accéder à la prospérité ou d'exercer leurs droits fondamentaux;
- Veiller à ce que l'enseignement, en particulier la formation des maîtres, encourage la paix, le respect des droits de l'homme et des sexospécificités, la tolérance de la diversité, y compris des diversités culturelles et religieuses, et le pluralisme;
- Encourager l'incorporation des principes pertinents du droit international humanitaire dans les systèmes juridiques nationaux ainsi que leur interprétation dans un souci d'équité entre les sexes;
- Encourager et appuyer la participation des jeunes aux programmes, séminaires et ateliers sur le règlement des conflits et les droits de l'homme, aux négociations en vue d'un règlement pacifique des différends et aux discussions sur l'importance d'une perspective sexospécifique dans la promotion d'une culture de paix, du développement et des droits des femmes;

- Renforcer l'action entreprise pour former les membres des forces internationales de maintien de la paix aux droits de l'homme et aux questions de sexospécificité, offrir une formation sur les codes de conduite et sur la prévention de la violence contre les femmes, en veillant à ce que les formateurs comprennent des civils, des femmes et des experts des questions d'égalité entre les sexes, et suivre l'impact de cette formation;
- Promouvoir l'instauration d'une culture de paix et favoriser le règlement pacifique des conflits armés, notamment au moyen de la presse, de la radio et de la télévision;
- Tirer parti des compétences du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut Commissariat aux droits de l'homme, de la Division de la promotion de la femme au Secrétariat de l'ONU, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vue de mettre au point des documents de formation destinés aux forces de maintien de la paix;
- Continuer de consacrer des ressources, au niveau national et au niveau international, à la prévention des conflits, et s'assurer de la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des stratégies de prévention des conflits;
- Reconnaître et soutenir l'action des mécanismes nationaux de promotion des femmes et des organisations non gouvernementales et chercher à créer les conditions qui permettraient que les femmes occupent en nombre important des postes de niveau ministériel dans les principaux ministères et départements et dans les organisations internationales qui déterminent ou influencent les politiques liées à la paix et à la sécurité collectives.

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies

- Reconnaître et soutenir l'oeuvre vitale accomplie par les organisations non gouvernementales dans les efforts faits pour prévenir les conflits et pour consolider la paix;
- Organiser des programmes et des séminaires destinés à faire prendre conscience aux responsables locaux et aux femmes du rôle important que les femmes doivent jouer pour instaurer une culture de paix.

E. Mesures de désarmement, trafic d'armes, mines terrestres et armes légères et de petit calibre

Mesures à prendre par les gouvernements

- En vue d'atténuer les souffrances que les mines causent aux femmes et aux enfants, contribuer à l'objectif visant à éliminer les mines antipersonnel; à cet égard, prendre dûment note de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de l'application de celle-ci par les États qui en sont devenus parties;
- Se joindre aux efforts déployés sur le plan international pour formuler une stratégie internationale en vue d'interdire le trafic, la vente et le transfert d'armes légères et de petit calibre, et en limiter la production excessive, afin d'atténuer les souffrances des femmes et des enfants dans les conflits armés;

- Organiser, de façon formelle ou non, des campagnes ou des cours de sensibilisation aux mines en coopération étroite avec les collectivités et les responsables locaux, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux femmes vivant dans les régions touchées, fournir des ressources et une assistance en vue du déminage et échanger des techniques et des informations de façon que les populations locales puissent participer sans danger à des opérations de déminage;
- Soutenir des programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale des femmes victimes de mines antipersonnel, ainsi que des programmes de déminage et de sensibilisation aux mines;
- Encourager dans la mesure du possible le rôle joué par les femmes dans le mouvement pour la paix, en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace, y compris en ce qui concerne tous les types d'armes de destruction massive;
- Contribuer à éviter ou à faire cesser l'agression et toutes les formes de conflit armé, encourageant ainsi une culture de paix.

III. Les droits fondamentaux des femmes

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing⁴⁸, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier le chapitre IV.I relatif aux droits fondamentaux des femmes, et la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴⁹;

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux droits économiques et sociaux des femmes au cours des délibérations dont pourrait faire l'objet, à sa cinquante-quatrième session, la question de la nomination et du mandat d'un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, ou d'un aspect spécifique de ces droits; invite le Secrétaire général à rendre compte à la Commission de la condition de la femme en 1999 des décisions prises par la Commission des droits de l'homme sur cette question, et recommande en outre que le rapporteur sur la question des droits économiques, sociaux et culturels, s'il est désigné, communique ses rapports à la Commission de la condition de la femme;

Propose, en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.I, les mesures ci-après :

⁴⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

A. *Création et renforcement d'un climat propice à la réalisation des droits fondamentaux des femmes et d'un mouvement d'opinion en leur faveur*

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les employeurs, les syndicats, le secteur privé et autres acteurs de la société civile, selon que de besoin

- Assurer la reconnaissance universelle par tous, femmes et hommes, filles et garçons, de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des enfants, y compris de la petite fille, grâce à de vastes programmes d'éducation comme prévu dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et créer et promouvoir une culture de respect des droits de l'homme, du développement et de la paix;
- Encourager et appuyer, au niveau national et à l'échelon des collectivités, un large dialogue avec des hommes et des femmes et des garçons et des filles de différents horizons sur la signification des droits fondamentaux, sur les obligations qu'ils imposent et sur les discriminations et violations fondées sur le sexe;
- Veiller à ce que les résultats des travaux soient réunis et largement diffusés, notamment les résultats des travaux effectués par les organes de suivi des traités dans le cadre de leurs mandats pour faire mieux comprendre les dimensions sexospécifiques des droits fondamentaux et à ce que cette interprétation des droits fondamentaux dans une optique d'équité entre les sexes soit pleinement prise en compte dans toutes les politiques et tous les programmes des organisations internationales et régionales;
- Largement diffuser dans le public, notamment parmi les magistrats et les organisations parlementaires et non gouvernementales, les rapports des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits fondamentaux des femmes, notamment les rapports qui traitent de la discrimination et des violences contre les femmes;
- Appuyer, encourager et diffuser des recherches, et réunir des statistiques ventilées par sexe et par âge concernant les facteurs et les multiples obstacles qui entravent le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes, y compris leur droit au développement, et sur les violations qui concernent plus particulièrement les femmes, et diffuser les conclusions et utiliser les données recueillies pour évaluer la situation en ce qui concerne l'exercice effectif des droits fondamentaux des femmes;
- Élaborer et mettre en oeuvre une législation et des politiques nationales interdisant les pratiques coutumières et traditionnelles qui sont nuisibles pour les femmes et constituent des violations de leurs droits fondamentaux;
- Éliminer les pratiques coutumières ou traditionnelles, en particulier la mutilation génitale des femmes, qui sont nuisibles pour les femmes ou discriminatoires à leur égard et qui constituent des violations de leurs libertés et droits fondamentaux, et à cette fin élaborer et mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et faire appel à l'éducation et à la formation;
- Veiller, à ce que leur personnel reçoive périodiquement une formation aux problèmes d'équité entre les sexes et qu'il soit informé de tous les droits des femmes, des hommes et des enfants et rendu attentif à ces droits;

- Mobiliser les ressources nécessaires et créer les conditions du plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes;
- Établir et renforcer partenariats et coopération les uns avec les autres et avec le système des Nations Unies et les organisations régionales afin de promouvoir plus activement le plein exercice des droits fondamentaux des femmes;
- Veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte, dans le contexte des droits fondamentaux des femmes, des conditions spécifiques des femmes autochtones et autres femmes marginalisées;
- Tenir compte, chaque fois que nécessaire, d'une perspective d'équité entre les sexes dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile afin d'accorder une protection aux femmes dont la demande de protection a pour motif des persécutions liées au sexe.

B. Dispositif législatif et réglementaire

Mesures à prendre par les gouvernements

- Garantir l'existence d'un dispositif juridique et réglementaire national, y compris des institutions nationales indépendantes ou d'autres mécanismes appropriés, qui assurent le plein exercice de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles sur une base d'égalité et de non-discrimination, y compris leur droit d'être à l'abri de la violence, conformément à la Charte des Nations Unies, à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international;
- Prendre des mesures, notamment en procédant à une révision de la législation nationale dans une perspective d'équité entre les sexes, afin d'abroger toutes les lois ou toutes les procédures réglementaires et éliminer les pratiques – nationales ou coutumières – qui favorisent la discrimination fondée sur le sexe;
- Faire en sorte, en cas de violation, que les femmes et les enfants aient pleinement accès à des voies de recours efficaces, y compris à des mécanismes internes, qui doivent être suivis et révisés pour veiller à ce qu'ils fonctionnent sans discrimination, et à des mécanismes internationaux habilités à s'occuper de questions relatives aux droits fondamentaux, comme il est prévu par exemple dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁰;

⁵⁰ Assemblée générale, résolution 34/180, annexe.

- Promouvoir des changements qui garantissent aux femmes la possibilité, dans des conditions d'égalité et en droit comme en pratique, d'obtenir la reconnaissance de leurs droits dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, notamment en les informant de ces droits et en veillant à ce qu'elles aient accès à des mesures telles qu'une aide judiciaire gratuite ou abordable, une représentation juridique et des procédures d'appel, et appuyer les programmes existants des organisations non gouvernementales et autres organismes.

C. Politiques, mécanismes et dispositifs

Mesures à prendre par les gouvernements

- Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵¹, y adhérer et en assurer l'application, de telle sorte que l'objectif de la ratification universelle de la Convention puisse être atteint d'ici l'an 2000;
- Limiter la portée d'éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : formuler ces réserves en termes aussi précis et restrictifs que possible; veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec le but et l'objectif de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit international des traités, et revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer; et retirer les réserves qui sont contraires au but et à l'objectif de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit international des traités;
- Mettre en place des filières de communication afin de promouvoir les échanges d'informations entre les institutions nationales s'occupant des droits fondamentaux de la femme, et les organisations non gouvernementales et les organes directeurs appropriés des administrations publiques;
- Créer dans le cadre de tous les organes directeurs des mécanismes chargés d'assurer la prise en compte du critère d'équité entre les sexes, afin d'obtenir que toutes les politiques et tous les programmes donnent aux femmes davantage de moyens d'exercer leurs droits, grâce notamment à la prise en considération de ce critère d'équité dans la pratique budgétaire;
- Appuyer les efforts entrepris pour créer une cour criminelle internationale en intégrant une perspective d'équité entre les sexes dans son statut et son fonctionnement de manière à faciliter une interprétation et une application de ce statut qui tiennent compte de cette perspective d'équité;
- Prendre en compte une perspective d'équité entre les sexes dans toutes les politiques économiques et sociales afin de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris leur droit au développement;
- Adopter des mesures pour garantir des moyens appropriés que les femmes jouissent d'égales possibilités de participer aux processus de prise de décisions, notamment aux assemblées parlementaires et autres assemblées élues.

⁵¹ Ibid.

*Mesures à prendre par les États parties aux instruments
relatifs aux droits de l'homme*

- Promouvoir la parité entre les sexes en présentant comme candidats et en élisant aux organes de suivi des traités des experts indépendants familiers des problèmes d'équité entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme et sensibles à ces problèmes, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques;
- Prendre note du rapport adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵² et encourager l'élaboration d'études analogues par d'autres organes de suivi des traités, ainsi que par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en ce qui concerne plus particulièrement l'incidence des réserves sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles;
- Faire en sorte que les rapports périodiques présentés aux organes de suivi des traités tiennent compte d'une perspective d'équité entre les sexes.

Mesures à prendre au sein du système des Nations Unies

- Prier instamment la Commission des droits de l'homme de veiller à ce que tous les mécanismes et toutes les procédures s'occupant des droits de l'homme tiennent pleinement compte dans leurs travaux, eu égard à leurs mandats respectifs, d'une perspective d'équité entre les sexes;
- Le Comité interinstitutions du CAC sur les femmes et l'égalité entre les sexes devrait, comme prévu, organiser un atelier pour expliquer la démarche consistant à aborder le renforcement des moyens d'action et la promotion des femmes et l'égalité des sexes dans la perspective des droits fondamentaux en tirant parti des travaux déjà effectués dans ce domaine par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres organismes;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme dans le cadre du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU devraient, dans les limites de leurs mandats respectifs, renforcer et améliorer la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme en général et continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun;
- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme devraient continuer d'élaborer chaque année le plan de travail commun et renforcer la coopération et la coordination des activités relatives aux droits de l'homme, en particulier :

⁵² CEDAW/C/1997/4.

a) En collaborant à la rédaction des rapports destinés à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme, la première initiative de ce type étant un motif de satisfaction⁵³;

b) En se communiquant systématiquement les informations concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ses sessions et sa documentation, pour faire en sorte que ses travaux soient mieux intégrés à ceux des organes de suivi des traités et aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

c) En renforçant les capacités pour appliquer les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social⁵⁴ sur l'intégration d'une perspective sexospécifique, plus particulièrement en ce qui concerne la formation et la sensibilisation, des observateurs des droits de l'homme notamment, aux problèmes d'équité entre les sexes;

- Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coopération et promouvoir l'intégration des buts et des objectifs entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international pour la recherche et la formation pour la promotion de la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres fonds et programmes des Nations Unies;
- La coopération, la communication et l'échange de compétences devraient être renforcés entre la Commission de la condition de la femme et d'autres commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission des droits de l'homme, afin de promouvoir plus efficacement les droits fondamentaux des femmes;
- Les organes de suivi des traités dans les limites de leur mandat devraient continuer d'encourager une meilleure compréhension des droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur importance particulière pour les femmes;
- Étant donné l'importance des observations d'ordre général pour préciser la portée des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est invité à formuler, de concert avec d'autres organes de suivi des traités, des observations générales communes, dans les limites de leurs mandats respectifs, en ce qui concerne l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et leurs corrélations et devrait débattre de ces activités conjointes et d'autres activités analogues lors des réunions annuelles des présidents des organes de suivi;
- Les organes de suivi des traités devraient poursuivre l'élaboration de méthodes de travail de nature à faciliter les communications entre les organisations non gouvernementales, les organes de suivi des traités et les États parties;
- Il faut féliciter le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir constitué une équipe chargée des problèmes d'équité entre les sexes afin d'étudier, eu égard au mandat du Haut Commissariat, les droits fondamentaux des

⁵³ E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11.

⁵⁴ Voir A/52/3, chap. IV, sect. A, par. 4.

femmes; l'équipe devrait recevoir tout l'appui nécessaire de la part des dirigeants et des décideurs aux niveaux les plus élevés, afin de s'acquitter efficacement de sa tâche;

- Les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales dans le domaine des finances et du commerce devraient élaborer des méthodes originales pour faire place dans toutes leurs politiques et tous leurs programmes à des mesures destinées à promouvoir l'exercice des droits fondamentaux des femmes.

IV. Filles et petites filles

La Commission de la condition de la femme

Réaffirme le Programme d'action de Beijing⁵⁵ adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment le chapitre IV.L sur la petite fille, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁸;

Propose ce qui suit, afin d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans le chapitre IV.L :

A. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la fillette

Mesures à prendre par les gouvernements, les autorités locales, les organisations non gouvernementales et la société civile, et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Favoriser davantage l'exercice de leurs droits fondamentaux par les enfants, en particulier les petites filles, en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur les mesures permettant de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pédopornographie;
- Organiser des interventions axées sur les communautés, notamment en créant des comités locaux chargés de faire connaître et de faire respecter la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en mettant avant tout l'accent sur la situation des adolescentes et des jeunes mères;
- Mener des campagnes de sensibilisation conçues pour mobiliser les communautés, y compris les animateurs de collectivité, les organisations religieuses, les parents et les autres membres de la famille, en particulier les hommes, en faveur des droits de l'enfant, en insistant tout spécialement sur ceux de la petite fille, et suivre l'évolution des mentalités;

⁵⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1 annexe.

⁵⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵⁷ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

- Mener des campagnes de sensibilisation et organiser une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes à l'intention des membres des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les droits des enfants, en accordant une attention particulière à ceux de la petite fille;
- Éliminer les pratiques traditionnelles et coutumières qui traduisent une préférence pour les garçons en lançant des campagnes de sensibilisation et en organisant une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes;
- Reconnaître et promouvoir la contribution des filles et des garçons au développement;
- Promouvoir un traitement non discriminatoire des filles et des garçons dans la famille et, à cet égard, adopter des mesures garantissant l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'alimentation, à l'éducation et à la santé.

Mesures à prendre par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- Incorporer des informations détaillées et des données ventilées par sexe et par âge sur les enfants dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et inviter les organes conventionnels à accorder une attention particulière aux droits de la petite fille lorsqu'ils évaluent ces rapports;
- Veiller à ce que toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant soient formulées de façon aussi précise et aussi étroite que possible et à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de ces conventions, et examiner les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de les retirer.

B. *Éducation de la fillette et réalisation de son potentiel*

Mesures à prendre par les gouvernements, les établissements d'enseignement et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Envisager de s'inspirer des conclusions et recommandations du Groupe d'experts des Nations Unies sur les adolescentes et leurs droits, qui s'est réuni à Addis-Abeba en octobre 1997;
- Envisager de rendre l'instruction primaire obligatoire;
- Faire en sorte que les filles soient toutes scolarisées et aillent jusqu'au bout de leurs études et assurer la formation permanente des adolescentes enceintes et des jeunes mères afin de garantir une instruction de base aux petites filles;

- Encourager la société à tous les niveaux, notamment les parents, les gouvernements et les organisations non gouvernementales, à appuyer l'exécution de politiques d'éducation permettant de renforcer le degré de sensibilisation des collectivités à l'égalité des sexes;
- Fournir aux administrateurs d'établissements scolaires, aux parents et à tous les membres de la communauté scolaire, tels que les administrateurs locaux, le personnel, les enseignants, les commissions scolaires et les élèves, une formation leur permettant de tenir compte des différences entre les sexes;
- Examiner les matériels d'enseignement, y compris les manuels, afin de promouvoir l'estime de soi des femmes et des filles en leur proposant des modèles positifs, et remanier ces matériels, en privilégiant le rôle effectif joué par les femmes dans la société, notamment dans la prise de décisions, le développement, la culture, l'histoire, le sport et d'autres activités sociales, politiques et économiques;
- Élaborer des programmes de sensibilisation à l'égalité des sexes à l'intention du personnel des services officiels qui s'occupe de l'éducation des filles vivant dans les communautés autochtones et dans les zones rurales, et élaborer des matériels d'enseignement adaptés à leur situation;
- Recenser les besoins particuliers des filles vivant dans des circonstances difficiles – membres de familles migrantes, réfugiées et déplacées, membres de minorités ethniques, autochtones, orphelines, handicapées et membres d'autres groupes ayant des besoins particuliers – et fournir les ressources nécessaires pour y répondre;
- Associer les filles, y compris celles qui ont des besoins particuliers, et les organisations qui les représentent au processus décisionnel, et faire d'elles des partenaires à part entière pour recenser leurs propres besoins et concevoir, planifier, exécuter et évaluer des politiques et programmes permettant de répondre à ces besoins;
- Offrir aux filles des possibilités de se former aux techniques d'encadrement, de mobilisation et de règlement des conflits;
- Faire apparaître le travail non rémunéré que les filles et les garçons effectuent au foyer en réalisant des recherches et en établissant la réalité des différences entre les sexes, en particulier dans les communautés rurales, et constater les incidences du travail domestique sur l'égalité d'accès des filles à l'instruction élémentaire et autre et à l'organisation des carrières, et prendre les mesures voulues pour corriger les déséquilibres et éliminer la discrimination.

C. *La santé des filles*

Mesures devant être prises par les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Protéger la fillette contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle en prenant les mesures appropriées, y compris, par exemple, l'élaboration et l'application de textes législatifs;

- Encourager les parents, les coalitions d'organisations et de particuliers intéressés, surtout les dirigeants politiques, les célébrités, les notables et les médias, à se mobiliser en faveur de la santé des enfants, y compris la santé en matière de reproduction et d'hygiène sexuelle des adolescentes;
- Éliminer toutes les coutumes ou pratiques traditionnelles, en particulier les mutilations génitales qui sont préjudiciables aux femmes et aux filles ou constituent une discrimination à leur égard et qui sont des violations des droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits fondamentaux, en recourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que de programmes visant à aider les victimes de telles pratiques à surmonter leur traumatisme;
- Élaborer et mettre en oeuvre des lois et politiques nationales interdisant les pratiques coutumières ou traditionnelles qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits fondamentaux et poursuivre les auteurs de telles pratiques qui sont préjudiciables à la santé des femmes et des petites filles;
- Mettre à la disposition des adolescents des deux sexes des services d'information et de conseils, en particulier sur les relations humaines, la santé en matière de reproduction et l'hygiène sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles et la grossesse chez les adolescentes, qui soient assurés dans des conditions de confidentialité et faciles à obtenir, et qui soulignent l'égalité responsabilité des deux sexes;
- Améliorer les soins de santé dispensés aux adolescentes par le personnel de santé, assurer à ce dernier une formation adéquate et l'encourager à travailler avec les filles en vue de comprendre leurs besoins particuliers;
- Tenir compte des adolescentes enceintes et des jeunes mères, les protéger contre la discrimination et favoriser leur accès continu à l'information, aux soins de santé, à la nutrition, à l'éducation et à la formation;
- Appuyer les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de la santé en matière de reproduction et les centres d'orientation sanitaires destinés aux filles;
- Promulguer des lois concernant l'âge minimum du mariage, le cas échéant, afin d'assurer le respect des droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁹.

D. Les filles dans les conflits armés

Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements

- Incorporer des informations sur les droits de l'enfant dans les mandats et les directives opérationnelles des forces de maintien de la paix, des forces armées et des

⁵⁹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

agents humanitaires et assurer à ceux-ci une formation soucieuse de la parité entre les sexes;

- Encourager les petites filles et tous les membres de la communauté à jouer un rôle clef en signalant les violations des droits des filles dans le cadre des conflits armés aux autorités compétentes, et garantir aux filles l'accès à des services d'appui et de consultation attentifs à leurs besoins;
- Protéger la petite fille dans des situations de conflit armé contre la participation aux conflits armés, le recrutement, le viol et l'exploitation sexuelle, en particulier en adoptant un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁰, comme recommandé par l'Assemblée générale;
- Prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux des filles en leur fournissant la protection, l'appui et les centres de consultation appropriés dans les camps de réfugiés, et dans le cadre des efforts de réinstallation et de réintégration;
- Créer et respecter des zones de paix pour les enfants dans les conflits armés.

E. Traite des filles, notamment aux fins de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Rassembler des informations sur la question de la traite des filles, des mauvais traitements psychologiques et physiques et de l'exploitation sexuelle dont elles sont victimes, et sensibiliser l'opinion publique à cette question de façon à mieux concevoir les programmes préventifs et à les améliorer;
- Envisager d'appliquer les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁶¹, tenu à Stockholm en 1996;
- Créer des programmes de traitement pour les enfants qui ont fait l'objet de mauvais traitements ou d'une exploitation à des fins sexuelles, et les doter d'un personnel spécialement formé afin d'assurer aux enfants un environnement sûr et qui le soutient.

Meures à prendre par les gouvernements

- Adopter et appliquer des lois interdisant l'exploitation sexuelle – prostitution, inceste, mauvais traitements et traite des enfants – en accordant une attention spéciale aux filles;
- Poursuivre et punir les personnes et les organisations qui se livrent à l'industrie du sexe ou l'encouragent, à l'exploitation sexuelle, à des actes de pédophilie, au trafic

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ A/51/385, annexe.

d'organes, à la pédopornographie et au tourisme pédophile, et condamner tous les auteurs de tels actes, nationaux ou étrangers, tout en veillant à ce que les enfants qui ont été victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisés;

- Élaborer des mécanismes et renforcer la coopération internationale en vue de mieux protéger les filles et de traduire en justice les auteurs de ces infractions;
- Adopter des mesures pour que les procédures judiciaires tiennent compte des besoins spécifiques des filles victimes de mauvais traitements pour éviter qu'elles ne soient encore plus traumatisées ou exploitées.

F. Le travail et les fillettes

Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Prévoir de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux qui visent à protéger les enfants, notamment les conventions de l'Organisation internationale du Travail, et aligner la législation nationale sur ces instruments, afin de protéger les fillettes;
- Veiller à ce que les filles qui travaillent aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs dans des conditions d'égalité et qui leur soient propices, et qu'elles soient protégées de l'exploitation économique, du harcèlement sexuel et des mauvais traitements sur le lieu de travail;
- Accorder une attention particulière aux filles qui travaillent dans le secteur non structuré, telles que les employées de maison, et élaborer des mesures de nature à protéger leurs libertés et droits fondamentaux et à éviter qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique, de mauvais traitements et de violences sexuelles;
- Sensibiliser les gouvernements et l'opinion publique à la nature et à l'étendue des besoins particuliers des filles employées de maison et de celles à qui on demande trop chez elles et élaborer des mesures en vue d'empêcher qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique et de violences sexuelles;
- Contribuer activement aux efforts qui seront déployés à la Conférence de l'OIT, en 1998, pour élaborer une nouvelle convention internationale visant à éliminer les formes les plus odieuses de travail des enfants;
- Prévoir d'appliquer les mesures énumérées dans le Programme d'action de la Conférence d'Oslo⁶² de 1997 sur le travail des enfants.

⁶² A/53/57.

G *Recommandations générales*

Mesures à prendre par les gouvernements et le système des Nations Unies

- Des programmes en faveur de la fillette devraient être élaborés et incorporés dans les plans d'action nationaux en vue de donner pleinement suite au Programme d'action de Beijing⁶³, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;
- Les organismes du système des Nations Unies, en particulier l'UNICEF en tant qu'institution chargée des droits des enfants et des questions s'y rapportant, devraient prêter une attention accrue à la petite fille dans le cadre des programmes de pays de l'UNICEF, en utilisant ses ambassadeurs itinérants pour sensibiliser à la situation de la petite fille aux niveaux national, régional et international;
- Le Secrétaire général devrait soumettre un rapport sur les fillettes à la Commission de la condition de la femme avant l'examen quinquennal de l'application du Programme d'action de Beijing;
- Les programmes et politiques en faveur de la petite fille devraient être fondés sur les droits de l'enfant, les responsabilités, les droits et les devoirs des parents et l'évolution de la capacité de la petite fille, conformément au Programme d'action de Beijing et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁴.

⁶³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶⁴ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.